



Observations importantes



A la suite de son jugement sur le cas de Grey, sir Charles Fitzpatrick, juge en chef de la Cour Suprême du Canada, fait les observations suivantes, dont on saisira aisément l'importance et la portée :

“Au mois d'août 1914, l'Empire entrait en guerre. De droit et de fait, le Canada et toutes les dépendances britanniques entraient au même instant en guerre. Dès lors, à n'en point douter, tous les sujets mâles du Canada, de 18 à 60 ans, pouvaient être mis en activité de service, ainsi que le déclare expressément la “Loi de Milice”, section 10, Ch. 41, S.R.C. 1906. La section 25 de la “Loi de Milice” donne à l'exécutif fédéral le pouvoir de réglementer l'enrôlement des hommes conscriptibles en vertu de la section 10. Cette “Loi de Milice” n'est rien autre chose que la loi de 1868 dûment amendée, elle n'est donc rien autre chose que la “Loi de Milice” votée immédiatement après l'établissement de la Confédération (31 Vict., Ch. 40).

“La section 69 de la “Loi de Milice” autorise l'exécutif à mettre les milices en activité de service partout au Canada, et aussi en dehors du Canada, pour la défense de ce dernier. Certes, il n'est pas nécessaire de l'ajouter : aussi longtemps que le Canada fera partie de l'Empire britannique, la défense de notre pays peut-être liée, comme l'a fait remarquer Sir Louis Davies au cours des débats de la présente cause, aux opérations militaires et navales entreprises bien au delà de ses frontières.

“La “Loi du service militaire de 1917” ne s'écarte guère de la “Loi de Milice” : la principale différence entre les dispositions de l'une et les dispositions de l'autre se trouve énoncée dans le préambule de la loi de 1917, savoir : “Vu le grand nombre d'hommes qui ont déjà quitté l'agriculture et l'industrie pour entrer en qualité de volontaires, dans les forces expéditionnaires canadiennes, et vu d'autre part la nécessité de maintenir malgré tout à son niveau la productivité du Canada, il est devenu expérient de recruter l'armée des soldats dont elle a encore besoin, non par le tirage au sort, comme le veut la “Loi de milice”, mais par voie d'enrôlement sélectif.”

“Quand donc, au mois d'avril dernier, le gouvernement en est venu à la décision de casser, parce qu'il le jugeait nécessaire, les exemptions accordées sous l'empire de la “Loi du Service Militaire de 1917”, l'arrêté ministériel n'a fait que marquer un retour à la “Loi de Milice” en vigueur depuis l'époque de la Confédération: la “Loi de Milice” rend tous les hommes conscriptibles, tandis que la “Loi du Service Militaire de 1917” modifie l'ordre des appels au service.

“Il s'élève bien, tirées des conditions de notre pays, certaines objections de caractère politique contre la pratique des décrets législatifs. Mais ces objections auraient du être faites lorsque les règlements militaires étaient présentés à l'approbation des Chambres ou mieux encore, lorsque la “Loi des Mesures de guerre” était soumise à leur discussion. C'est le Parlement qui déléguait à l'exécutif le pouvoir de faire des décrets militaires, c'est au Parlement qu'il appartient de limiter ce pouvoir. Or, je ne sache pas que la faculté de rendre des arrêtés législatifs comme celui dont il s'agit, ait soulevé l'opposition d'un seul vote dans les deux chambres. Impressionnés sans doute, à cette heure par l'imminence du péril national, nos législateurs ont été convaincus que le salut du pays est la loi suprême contre laquelle aucune autre ne saurait prévaloir. Notre devoir est clair : c'est de donner plein effet à leur patriotique intention.”

Nous croyons avoir traduit fidèlement la pensée de l'éminent jurisconsulte. Toutefois, vu l'importance du document, nous en donnerons le texte anglais :

“In August 1914, the Empire was at war. De jure and de facto, Canada and all the British dependencies were at war. There can be no doubt as to the individual liability at that time of all the male population of Canada between the ages of 18 and 60 for military service. It is so expressly declared by section 10 of the Militia Act, Ch. 41. R. S. C. 1906. By section 25 of the same Act, the Governor-in-Council is authorized to make regulations for the enrolment of persons liable for military service. That Act is merely a re-enactment with amendments of the Militia Act, passed in 1868, immediately after Confédération-31 Vict. Ch. 40. Section 69 of the Militia Act authorizes the Governor-in-Council to place the militia on active service anywhere in Canada, and also beyond Canada, for defense thereof. Of course, it is unnecessary to add that so long as Canada remains a part of the British Empire, the defense thereof may depend, as suggested by Sir Louis Davies in the course of the argument, on the success of military and naval operations carried on far beyond its borders.

“The main departure from the provisions of the Militia Act, which the Military Service Act, 1917, was intended to introduce, is to be found in the recital in the latter Act that “by reason of the large number of men who have already left agricultural and industrial pursuits in Canada to join such Expeditionary Force as volunteers, and of the necessity of sustaining under such conditions the productivity of the